

CAHIER N° 1

MIGRATION



Avril 2019

Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux inaugure avec la publication de ce premier cahier une nouvelle expérience de contribution à la réflexion sur les problèmes émergents dans un contexte de mondialisation féroce qui marginalise les populations les plus vulnérables et hypothèque l'avenir de générations à venir par sa logique de gains immédiats et de primauté des intérêts politiques et financiers dominants.

Cette publication trimestrielle de l'OST se veut comme la vitrine du travail de l'observatoire et des chantiers de réflexion du FTDES. Elle n'en sera pas la seule. Nous œuvrerons également à assurer la publication mensuelle régulière d'une policy paper sur les sujets spécifiques ou d'actualité immédiate.

Elle intervient à la suite d'une première expérience de veille, d'analyse et de publications de « Observatoire Sociale Tunisien » que le FTDES voudrait capitaliser pour répondre aux défis de l'actualité.

Le FTDES réaffirme par ce travail d'analyse son engagement solidaire avec ses partenaires tant nationaux que régionaux pour l'impératif de respect des droits humains mais également dans la lutte contre les menaces de la destruction de notre environnement, de la montée des extrémismes, de la militarisation des conflits et de l'injustice climatique que nous payons de nos dernières ressources élémentaires et vitales.



Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux

Adr: 47, Avenue Farhat Hached 2ème étage, 1001, Tunis, Tunisie

Tél: 71 257 664 - Fax: 71 257 665

E-mail: contact@ftdes.net



CAHIER N° 1

Les cahiers du FTDES



MIGRATION

CAHIER N° 1

MIGRATION

Juin 2019



LES POLITIQUES MIGRATOIRES DE L'UE ET DE LA TUNISIE : REGARDS CROISES AU PRIME DES DROITS DES MIGRANTS

Chapitre introductif

Par Mohamed Limam

الفصل التمهيدي

ملخص

اعتماداً على جميع المساهمات لهذا المؤلف الجماعي، يرمي هذا الفصل التمهيدي إلى دراسة الإطار القانوني للتعاون بين تونس والاتحاد الأوروبي في ميدان الهجرة، والتي يمثل اتفاق شراكة التنقل آليته المميزة، وذلك بغية تسليط الضوء على أوجه القصور والتناقضات الواردة في العرض الأوروبي. وثانياً يلقي الضوء على الآثار العكسية للمقاربة الأمنية التي تهدد الحقوق الأساسية للمهاجرين، بما في ذلك الحق في الحياة خاصة في ظل العقوبات والقيود المفروضة على عمليات الإنقاذ في البحر. ومن ثمة يستعرض التظلمات الرئيسية التي أعربت عنها الجهات الفاعلة الوطنية والدولية بخصوص انتهاكات حقوق المهاجرين. وأخيراً، يعود هذا الفصل على دور العدالة في محاولة لتسليط الضوء على الفجوة بين فقه القضاء التونسي الذي يتسم بتطبيق صارم لنصوص زجرية بالأساس وبين فقه القضاء الدولي المتجه نحو حماية حقوق المهاجرين.

الكلمات المفتاحية: اتفاق شراكة التنقل . المقاربة الأمنية . حقوق المهاجرين . اللاجئين . فقه القضاء

The introductory chapter

Abstract

Based on contributions to this volume, this introductory chapter examines the legal framework of cooperation between Tunisia and the European Union in the field of migration, within which the Mobility Partnership Agreement occupies a distinctive position. It aims to highlight the shortcomings and inconsistencies of the European offer. Second, it sheds light on the counter-productive effects of the security driven approach that threatens the fundamental rights of migrants, namely the right to life, with regards to obstacles and restrictions on rescue operations at sea. It then presents the major grievances expressed by national and international actors regarding violations of migrants' rights. Finally, this chapter carry in the role of justice in an attempt to highlight the gap between Tunisian jurisprudence, which is characterized by the strict application of the provisions of the basic law and the international jurisprudence oriented toward the protection migrants' rights.

Key words: Mobility Partnership Agreement- Security Approach - Immigrant Rights – refugees - Jurisprudence

Dans une communication conjointe du 8 mars 2011, la Commission européenne et la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont déclaré : « Les événements qui se jouent actuellement chez nos voisins du Sud sont historiques ... La transformation radicale du paysage politique dans le sud de la Méditerranée exige que l'UE change de stratégie à l'égard de la région... La réaction de l'UE à la mutation qui s'opère dans la région doit être plus ciblée, innovante et ambitieuse.... Des partenariats pour la mobilité doivent être conclus avec les pays partenaires »¹ ! Quelques mois après, la communication de la Commission du 18 novembre 2011, annonce une « nouvelle approche globale de la question des migrations et de la mobilité (AGMM) »².

Pourtant, depuis 2006, la communication sur l'approche globale de la question des migrations, un an après déclarait notamment: « après que certaines conditions auront été satisfaites, telles que la coopération en matière d'immigration clandestine et la conclusion d'accords de réadmission, l'objectif pourrait être d'établir en concertation avec un certain nombre de pays tiers intéressés des programmes de mobilité qui permettraient à leurs ressortissants de bénéficier d'un meilleur accès à l'UE.»³. En 2007, la Commission propose que ces programmes « ...devraient s'intituler « partenariats pour la mobilité » ... ».⁴

À y bien regarder, il n'y a rien dans les textes de 2011 qui indique qu'il s'agit d'une nouvelle offre et qui soit réellement adaptée aux changements « historiques » dans la région. D'ailleurs, force est de constater que le principe de différenciation reçoit chez le Conseil de l'UE (le Conseil) une signification à bien des égards étrange. En effet, la différenciation ne veut pas dire pour le Conseil le fait de s'adapter et prendre en compte le contexte spécifique du partenaire et ses besoins. Elle signifie plutôt de regarder en quoi la situation spécifique de chaque partenaire pourrait servir les intérêts de l'UE : « En vertu du principe de différenciation, précise le Conseil, l'Union cherchera à tisser une coopération plus étroite avec les partenaires qui partagent des intérêts communs et qui sont disposés à négocier des

¹ Communication Conjointe au Conseil Européen, au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions : Un Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le Sud de la Méditerranée, Bruxelles, 8.3.2011, COM (2011) 200 final, pp.2-3-5-7.

² Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Approche globale de la question des migrations et de la mobilité, Bruxelles, 18.11.2011, COM (2011) 743 final, P.3.

³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement. Européen, l'approche globale de la question des migrations un an après : vers une politique globale européenne en matière de migrations, Bruxelles, 30.11.2006, COM (2006) 735,

⁴ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, Bruxelles, 16.5.2007, COM (2007) 248 final, p.3.

engagements réciproques avec l'UE et ses États membres. Les nouvelles initiatives seront évaluées à la lumière des priorités régionales et bilatérales actuelles de l'Union. »⁵. Plus simplement dit, le PpM, instrument prévu depuis 2006 et conçu comme un des cadres de la mise en œuvre de l'approche globale, doit veiller à ce que les partenaires soient ciblés en fonction de leur disposition à satisfaire les intérêts de l'UE. Il s'agit en définitive de remettre sur la table les priorités de l'UE en matière de réadmission et de gestion des frontières : « L'objectif est de veiller, préalablement à l'allègement ou à la suppression des obligations en matière de visas, à ce qu'un certain nombre de critères spécifiques soient remplis par les pays partenaires, notamment dans des domaines tels que l'asile, la gestion des frontières et l'immigration clandestine. Cette démarche est à même de garantir la mobilité dans un environnement sûr. »⁶. Ainsi posés, les termes de cette nouvelle approche globale de la mobilité renvoient à une sorte de contrat d'adhésion proposé par l'UE et dans lequel les partenaires n'ont plus qu'à négocier les termes de leur soumission.

Le 03 mars 2014 fut signée la déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre la Tunisie, l'Union européenne et ses États membres participants⁷. Le Maroc a signé le 17 juin 2013 une déclaration identique⁸. Au-delà des discours de félicitations officielles, le partenariat a été qualifié de « marché de dupes »⁹.

Ce volume se propose de faire la lumière sur les insuffisances du partenariat entre la Tunisie et l'UE. Il s'agit de faire ressortir les incohérences et limites de la politique migratoire des deux partenaires et pointer du doigt les atteintes aux droits des migrants que ce partenariat recèle. Les développements qui suivent, dans le présent chapitre ainsi que dans les 9 chapitres de ce volume, s'attellent à examiner de près l'offre de l'UE formulée dans le PpM et mettent la lumière sur son déséquilibre et son incohérence. Ils reviennent ainsi sur les errements de la *securitydriven* approche de l'UE, laquelle approche se montre non seulement peu soucieuse du respect de la règle de droit, son propre droit ainsi que le droit

⁵ COM (2011) 743 final, op.cit., p.9.

⁶ Ibid., p.4.

⁷ Commission européenne, Déclaration conjointe pour le Partenariat de Mobilité entre la Tunisie, l'Union Européenne et ses États membres participants, Bruxelles, mars 2014. Online : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/international-affairs/general/docs/declaration_conjointe_tunisia_eu_mobility_fr.pdf

⁸ L'UE et le Maroc signent un partenariat pour gérer la migration et la mobilité, Commission européenne, IP/13/513 - 07/06/2013.

⁹ Accords sur la mobilité : quand l'Europe joue les « Ponce Pilate » Publié le jeudi 13 juin 2013 11:13 <http://fr.lakome.com/index.php/chroniques/938-accords-sur-la-mobilite-quand-l-europe-joue-les-ponce-pilate>

international, mais elle cherche à faire endosser la responsabilité de la gestion de ses frontières extérieures à des partenaires, eux-mêmes peu enclins à respecter la règle de droit et n'ont cessé de bafouer les droits des migrants.

Dans ce volume, on montre que les deux partenaires, dont les dissensions ne portent pas sur l'impératif de respecter les droits des migrants ou l'optimisation des conditions d'accueil de la communauté des migrants ici et là, tentent dans un jeu vicieux d'obtenir des concessions de l'autre sans pour autant en concéder ce qui est raisonnablement attendu d'une coopération gagnant-gagnant. Et malgré le fait que ce jeu ait depuis longtemps montré ses limites, voire ses vicissitudes, l'UE n'en présente pas moins une offre autre que celle visant à obtenir la signature d'un accord sur la réadmission et l'implication directe de ses partenaires dans la protection de ses frontières extérieures ; la récompense étant la concession d'un accord sur la facilitation des visas. Mais à y bien regarder, cette récompense n'est qu'une vaporeuse concession verbale car elle est limitée mais surtout elle est sans valeur ajoutée pour la Tunisie.

Cette dernière, faute d'avoir défini une politique migratoire claire et cohérente se contente de gérer la question migratoire d'une manière approximative et à tâtons, tout en cherchant à monnayer, financièrement ou politiquement, toute satisfaction des demandes de l'UE. Pendant ce temps-là, les opérations de sauvetage en mer sont l'objet d'harcèlement et d'obstruction quotidiens, les interceptions et refoulements collectifs sont légion. Les garde-côtes des deux rives et FRONTEX se relayent tour à tour pour conduire les migrants vers des pays dont l'encadrement juridique et les pratiques des autorités en charge de la question migratoire affichent un déficit alarmant quant au respect des droits des migrants et des réfugiés.

Qui s'en soucient ? les organisations internationales ainsi que les ONG internationales et locales n'ont pas cessé de dénoncer ces agissements et de faire part de leurs doléances adressées aussi bien à l'UE et à la Tunisie. Certaines se mobilisent même pour soutenir les migrants en vue de saisir la justice dans l'espoir de faire condamner les autorités qui s'affranchissent de la légalité au nom de l'efficacité et de la politique du chiffre.

En plus de ces acteurs, la justice s'est emparée de la question et il en est résulté une jurisprudence manquant d'homogénéité. Si la justice tunisienne n'a pas pu s'affranchir de l'emprise d'une législation liberticide, la jurisprudence internationale et notamment celle de

la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait montre d'un volontarisme salutaire lui permettant d'interpréter les textes dans une dynamique protectrice des droits des migrants. Tels sont donc les thèmes sur lesquels s'attardent les contributions que le présent chapitre tente d'introduire et utiliser comme des béquilles analytiques pour le besoin de la démonstration.

Dans ces lignes, nous examinerons le cadre juridique de la coopération pour faire ressortir les insuffisances et incohérences de l'offre de l'UE. Ensuite, nous reviendrons sur les effets contre-productifs de l'approche sécuritaire et la mise en péril des droits les plus élémentaires des migrants dont le droit à la vie. Puis, nous passerons en revue les principales doléances exprimées par des acteurs nationaux et internationaux contre le traitement réservé aux migrants et à leurs droits pour clore ce chapitre sur le rôle de la justice en tachant de faire ressortir l'écart entre une jurisprudence tunisienne marquée par une application draconienne de textes déjà liberticides et une jurisprudence internationale plutôt orientée vers la protection des droits des migrants.

1. Un modèle en déséquilibre ou la logique du gruyère :

La déclaration conjointe entre la Tunisie et l'UE précise que « les dispositions de la présente déclaration commune n'ont pas pour objectif de créer des obligations juridiques relevant du droit international »¹⁰. Il s'agit donc d'un accord politique, une feuille de route pour la coopération entre les parties signataires. **Dorra Jaibi** (Chapitre 1) replace cet accord politique dans son environnement juridique en précisant que « cet instrument relève en fait de la *soft law*. »¹¹. Elle ajoute que « la *soft law* peut servir de locomotive à l'adoption de normes contraignantes incitant les États à élaborer des normes juridiquement contraignantes. C'est plutôt sous cet angle qu'il faudrait concevoir le partenariat pour la mobilité. »¹². En effet, C'est dans ce cadre politique que la Tunisie et l'UE négocient deux accords formels portant respectivement sur la réadmission et la facilitation des formalités des visas. Mais à l'auteur de noter que « l'examen des communications de la Commission sur le partenariat pour la mobilité ainsi que les partenariats eux-mêmes, nous permettent de

¹⁰ Déclaration conjointe Tunisie-UE, op.cit, p. 7.

¹¹ DorraJaibi, Le Partenariat pour la mobilité : quand la flexibilité rime avec la conditionnalité, in Mohamed Limam (dir.), *les chaires du FTDES - Migration, FTDES, juin 2019*

¹² Ibid.

constater qu'au fond le but principal de ces partenariats réside dans l'obtention d'engagements de la part des pays tiers en matière de réadmission, de sorte que l'intégration de la mobilité dans le partenariat avec les pays tiers a pour objet de mettre en pratique une conditionnalité intrinsèque à la politique migratoire. »¹³.

Bien plus, cette nouvelle offre conditionne toute coopération avec les voisins du sud non seulement à la négociation et la conclusion des accords de réadmission mais aussi à l'implication de ces partenaires dans la collaboration immédiate avec les agences de l'UE, notamment l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX). À juste titre, l'auteure s'interroge « si les PPM présentent réellement une valeur ajoutée par rapport au cadre déjà existant. Une analyse des dispositions contenues dans cet instrument nous conduit à affirmer que sur le fond cet instrument ne contient aucune avancée en termes de mobilité. »¹⁴.

Force est de constater que la nouvelle offre proposée dans le PPM est non seulement loin de constituer une amélioration des engagements de l'UE et de ses États membres, bien au contraire, lesdits engagements, en matière de visa par exemple, risquent de se révéler sans valeur ajoutée.

1.1- Des engagements à géométrie variable :

La communication de novembre 2011¹⁵ indique que « Le nouveau partenariat pour la mobilité offre un assouplissement des formalités d'octroi des visas lié à un accord de réadmission négocié simultanément. »¹⁶. Dans les négociations en cours entre la Tunisie et l'UE, les négociateurs tunisiens se déclarent prêts à concéder un accord de réadmission à l'UE à condition qu'il ne porte pas sur les immigrants ayant transité par le territoire tunisien¹⁷. En face, l'UE insiste sur le fait qu'il n'est pas question de dissocier la réadmission des nationaux des ressortissants des pays tiers ayant transité par le territoire tunisien. Bien mieux, pour l'UE, le PpM implique non seulement « la conclusion d'un accord de réadmission équilibré, prévoyant des dispositions relatives aux ressortissants des pays tiers »

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Approche globale de la question des migrations et de la mobilité », op.cit., p.3.

¹⁶ Ibid., pp.12-13.

¹⁷ Entretien téléphonique du 16 octobre 2013.

mais aussi la gestion des frontières avec l'implication directe des « agences de l'UE » à savoir, FRONTEX, EUROPOL, CEPOL, EUROJUST, EASO et l'ETF. « Ces agences, (qui) seront associées à la mise en œuvre du partenariat. ».¹⁸

Une lecture attentive du texte du PpM permet de relever que ces deux accords ont une géométrie variable quant à l'engagement de toutes les parties. En effet, et s'agissant des visas long séjour, celles qui intéressent le plus les pays d'origine puisqu'elles concernent l'immigration de la main d'œuvre, surtout non qualifiée, ce sont les États membres intéressés qui décideront « compte tenu de leur droit à déterminer le nombre de migrants économiques à admettre sur leur territoire. »¹⁹. La réserve de compétence au profit des États membres au sujet des visas long séjour fait que l'UE ne peut négocier en son nom et au nom de ses États membres que sur les visas court séjour. Autrement dit, l'accord sur la facilitation des visas représente une bien maigre concession de la part de l'UE. Elle ne pourra, dans ces conditions, correspondre aux concessions de la Tunisie si elle accepte éventuellement de conclure un accord de réadmission des arrangements de travail avec FRONTEX et les autres agences de l'UE ainsi que la participation dans le programme Seahorse.

Par ailleurs, l'accord sur la facilitation des formalités de l'octroi des visas ne profiterait qu'à une infime partie de la population en quête de mobilité/immigration. En effet « L'UE offrira aux pays partenaires la possibilité de conclure un accord sur l'assouplissement des modalités d'octroi des visas. La teneur d'un tel accord sera cependant différente d'un pays partenaire à l'autre. Les accords seront conclus au cas par cas, mais ils prévoient au minimum un soutien à la mobilité des étudiants, des chercheurs et des hommes et femmes d'affaires. »²⁰.

Cela contraste avec l'engagement que la Tunisie est appelée à concéder en matière de réadmission, car l'UE négocie au nom de tous ses États membres, ce qui revient à dire que tous profiteraient de la conclusion d'un accord sur la réadmission. Les négociateurs tunisiens doivent être vigilants pour qu'il n'y ait pas d'asymétrie dans les engagements à concéder quitte à transformer la négociation sur un accord de réadmission à celui de

¹⁸ Déclaration conjointe Tunisie - UE, op.cit., pp.4-5 et p.7.

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions : « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », Bruxelles, 24.5.2011, COM (2011)292/3, p.10.

²⁰ Ibid.

facilitation des formalités de la réadmission, après tout et comme le note Stéphane Julinet : « C'est un accord inégal : la réadmission est une autorisation pure et dure, tandis que les facilitations de visa sont hypothétiques et conditionnelles »²¹.

Cette géométrie variable des engagements qui règne sur les négociations en cours est non seulement révélatrice du déséquilibre qui caractérise ce PpM mais risque d'avoir des conséquences préjudiciables quant à la réalité des avantages que la Tunisie est censée en tirer.

1.2- Une offre sans valeur ajoutée :

D'emblée, l'on note que le PPM proposé ne débouchera que sur un seul accord formel, présenté comme étant bénéfique à la Tunisie, à savoir l'accord sur la facilitation des visas. On a déjà relevé que cet accord pêche par sa géométrie variable. Ensuite, les contours et les mesures concrètes à mettre en œuvre ne sont pas clairement fixés. Il règne comme une ambiance de fondu-enchaîné autour du contenu de l'accord sur la facilitation des visas. Déjà, la terminologie utilisée n'est pas identique. Dans la déclaration conjointe il est désigné sous la formule « accord de facilitation des visas »²². Cette expression vague laisserait entendre que l'octroi des visas sera facilité pour ne pas dire facile. Or, loin s'en faut. Car ce qui est visé par le terme « facilitation », ce n'est pas l'octroi des visas, mais plutôt les formalités de l'octroi des visas.

Ceci est clairement posé dans les communications de la Commission. En effet, la communication du 24 mai 2011 parle d'un « accord sur l'assouplissement des modalités d'octroi des visas »²³ et la communication du 18 novembre 2011 plus « précise » encore, évoque « un assouplissement des formalités d'octroi des visas »²⁴. Il n'est pas exclu de penser que cette formulation du texte de la déclaration conjointe est intentionnelle pour faire bonne figure, du moins vis-à-vis de l'opinion publique et de calmer les opposants à un tel partenariat. Et quand bien même que son contenu sera fixé après les négociations, il

²¹ Cité in Julie Chaudlier, *Bientôt l'expulsion des migrants subsahariens irréguliers de l'UE vers le Maroc ?* *Yabiladi.com*, 07.06.2013. Online : <https://www.yabiladi.com/articles/details/17816/bientot-l-expulsion-migrants-subsahariens-irreguliers.html>

²² Déclaration conjointe Tunisie - UE, op.cit. p.3.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

reste toujours vrai qu'entre faciliter l'octroi et faciliter les formalités d'octroi, il y a loin de la coupe aux lèvres !

Ceci étant précisé, même un accord sur la facilitation des formalités ne saurait accorder plus de facilités que ce qui est déjà en place par les consultations des États membres. Et encore, il faudrait se référer à la réalité de tous les jours pour mesurer l'effectivité de la facilitation des formalités de l'octroi des visas.

Un travail empirique, conduit par **Mahdi Elleuch**²⁵, (Chapitre 2) nous montre les limites, voire les vicissitudes des pratiques des autorités consulaires des États membres à l'égard des demandeurs de visa. L'auteur relève que le Code communautaire des visas (Code Schengen) n'est pas toujours observé et les autorités consulaires prennent très souvent la liberté de le transgresser²⁶. De plus, il constate que les représentations diplomatiques alourdissent le coût financier des visas²⁷ en n'informant pas le public sur la possibilité de toujours déposer sa demande de visa auprès du consulat et que le passage par la société de service, TLS contact et/ou VFS, n'est pas obligatoire²⁸. Bien mieux, lorsque le site web de l'Ambassade de France (le seul selon l'auteur) indique que les deux options sont possibles, le demandeur qui appelle le numéro prévu se voit diriger directement à TLS Contact²⁹. Ainsi, des frais supplémentaires viennent s'ajouter au montant total d'une simple demande de visa³⁰. Devant ces pratiques, les doléances fusent de partout et plusieurs universitaires, notamment, dénoncent sur les réseaux sociaux ces pratiques quotidiennes. Ainsi, le 5 juillet 2018, un professeur de l'enseignement supérieur, le plus haut grade des enseignants universitaires s'indigne : « Pendant très longtemps, j'ai boycotté la France à cause des problèmes de visa... je pense que je vais revenir à mon boycott... Perdre des journées, payer le SMIG, et se faire traiter comme un vulgaire clandestin par le "pays des droits de l'homme" ... ce n'est pas (et ça ne sera jamais) mon truc... ». Ce témoignage que nous avons recueilli sur les pages du réseau social Facebook est corroboré par d'autres recueillis par Mahdi El

²⁵ Mahdi El Euch, Une pratique de délivrance des visas Schengen peu soucieuse des droits des demandeurs, in Mohamed Limam (dir.), op.cit., Chapitre 2.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

Euch qu'il utilise tout au long de sa démonstration³¹. Ceci confirme que la facilitation des visas ne révèle pas une pratique constante et respectueuse des demandeurs.

Il est davantage regrettable de constater que là où le PpM puisse constituer un levier pour le développement socio-économique à travers l'immigration économique, l'UE n'est pas au RDV. Il s'avère que l'UE a d'emblée posé les limites de son engagement sur la facilitation de la mobilité et l'immigration économique, particulièrement de la main d'œuvre la moins qualifiée, celle-là même qui permettrait d'absorber une partie du chômage, contribuer à améliorer les conditions des familles restantes et créer une dynamique économique basée sur les micro-projets. En effet, le texte de la déclaration souligne que l'UE et la Tunisie ont décidé d'établir un PPM en vue « de mieux gérer la circulation des personnes pour des séjours de courte durée, les migrations régulières et la migration pour des raisons de travail en tenant compte, pour cette dernière, de la situation du marché de l'emploi des signataires. »³². Le paragraphe 3 de la déclaration conjointe précise aussi que les facilitations de l'immigration régulière de la main d'œuvre se fera en « tenant dûment compte du principe de la préférence communautaire de l'UE »³³. Ceci ôte toute valeur ajoutée à l'offre en matière de mobilité. Résultat : un échec avoué à demi-mot par la commission qui déclare en 2017 que les négociations avec la Tunisie de l'accord sur la facilitation des visas et celui relatif à la réadmission sont en retard³⁴.

Par ailleurs la Commission établit le constat suivant : « En finir avec la résistance au retour et à la réadmission nécessite un usage plus coordonné et plus large des leviers offerts par les différentes politiques de l'UE si on veut aboutir à des résultats. Par exemple, un domaine spécifique à explorer est l'usage coordonné de la politique du visa ou celle de l'immigration légale. Sur la base des réponses de 24 États membres au questionnaire relatif aux initiatives en matière d'immigration légale, il apparaît que 16 états membres n'ont pas d'initiatives spécifiques autres que celles relatives au programme Erasmus + pour la mobilité des étudiants. Seulement deux États membres rapportent qu'ils ont des initiatives bilatérales pour faciliter la mobilité des jeunes diplômés et des professionnels avec le Sénégal et le

³¹ Mahdi elleuch, op.cit.

³² Déclaration conjointe Tunisie - UE, op.cit., P.4.

³³ Ibid., p.1.

³⁴ (<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/EN/COM-2017-350-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>)

Mali. En vue de renforcer la coopération et prendre en compte les souhaits des pays tiers, des packages de motivations plus larges devraient être offerts. »³⁵.

Durant le conseil d'association de 2017, la commission s'est félicitée du fait que la Tunisie a confirmé son engagement de coopérer avec l'UE notamment dans la gouvernance de la migration et la lutte contre l'immigration non autorisée et qu'elle a exprimé son intérêt pour des formations dans le cadre du programme Seahorse³⁶. Ceci renseigne bien à quel point l'UE continue à penser la question migratoire à partir de Lampedusa et la coopération avec la Tunisie comme un morceau de gruyère français à partager : à l'UE le fromage et à la Tunisie les trous.

2. Les démons de Lampedusa :

Au mois de mars 2011, le ministre de l'intérieur italien, voyant défiler les embarcations de fortune sur l'île de Lampedusa, eut soudain une illumination, celle de l'exode biblique vers l'Italie. Relue aujourd'hui, cette déclaration sonne avec le recul comme une prophétie : elle paraît annoncer le durcissement de la politique migratoire européenne envers un voisinage, pourtant en détresse. Le mot d'ordre est lancé : il faut plus que jamais conclure un accord de réadmission et externaliser de la gestion des frontières européennes. Après le désaccord de Schengen entre l'Italie et la France, l'UE s'est emparée de la question et les démons de Lampedusa que sont la réadmission³⁷ et l'externalisation de la gestion des frontières furent introduits dans le PPM proposé à la Tunisie. Il en est résulté d'abord l'établissement d'une conditionnalité entre la signature d'un accord sur la facilitation des visas et un accord sur la réadmission. Ensuite, le rôle de FRONTEX a été élargi. Désormais, l'agence est appelée à jouer un rôle plus actif et de servir comme le point focal dans la conduite des opérations de retour en partance des États membres. Ces derniers doivent lui procurer tout leur soutien

³⁵ (<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/EN/COM-2017-350-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>) *ibid*, p.14-15)

³⁶ (<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/EN/COM-2017-350-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>)

³⁷ Au point 26 de ses conclusions de Tampere d'octobre 1999, le Conseil européen fait référence à l'obligation internationale des États en matière de réadmission de leurs ressortissants. Il a également confirmé, au point 27, que le traité d'Amsterdam a conféré des compétences à la Communauté dans le domaine de la réadmission. Le Conseil a donc été invité à conclure des accords de réadmission ou à insérer des clauses-types de réadmission dans d'autres accords conclus entre la Communauté européenne et les pays ou groupes de pays tiers concernés. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2002/com2002_0175fr01.pdf

pour que la mise en œuvre de ses opérations soit un succès. Visiblement FRONTEX n'a pas démerité et la Tunisie figure au pole position des migrants reconduits à ses frontières, avec 47 opérations et 1187 personnes astreintes au retour³⁸ en 2017.

Soit, mais alors, après un tel constat surgit une interrogation : quelle est la face cachée de cette politique en termes de respect des droits des migrants, notamment le droit à la vie ? Le bilan est, semble-t-il, très lourd. En effet, les multiples obstacles aux opérations de sauvetage en mer, l'absence d'une législation adéquate sur l'asile et l'illustration que donne l'exemple des réfugiées syriennes en Tunisie, entre autres, sont autant d'éléments qui concourent à mettre en cause les opérations de FRONTEX et à se demander si la Tunisie peut être classée comme un pays sûr ?

2.1. L'obstruction aux opérations de sauvetage en mer

Kmar Ben Youssef³⁹ (chapitre 3) revient sur les opérations de sauvetage en mer et les obstacles, voire les violations manifestes du droit international et partant des droits humains des migrants commises par l'UE à travers FRONTEX et/ou par les garde-côtes de ses États membres. En effet, « le sauvetage en mer consiste à porter secours dans un but humanitaire et l'obligation de secourir en mer est prévue par la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime (SAR) et aussi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », rappelle l'auteure⁴⁰. Dans ces conditions et au regard du droit international, « le devoir de secourir est une obligation irréfutable »⁴¹ qui incombe au même titre aux capitaines des navires et aux états. Or, certains états, à l'instar de l'Italie, ne cessent de restreindre la portée de cette obligation. L'auteure note que « l'Italie a édicté un code de conduite pour les ONG de secours en mer qui remet tout en question. Parmi les mesures requises par ce code figure l'interdiction de transférer les personnes secourues sur un autre navire. Une fois remplis, les navires de sauvetage devront ramener les personnes secourues sur les côtes. Alors qu'avant cette nouvelle disposition, en cas d'opération qui nécessite de

³⁸ (<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/EN/COM-2017-669-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>)

ibid, p.14-15)

³⁹Kmar Ben Youssef Les opérations de sauvetage en mer : les droits humains en plein naufrage, in Mohamed Limam (dir.), op.cit.

⁴⁰ibid Chapitre 3.

⁴¹ Ibid.

gros moyens de transport, un navire peut recueillir des naufragés, leur apporter les premiers soins, puis les confier à un autre navire qui les amènera sur terre. Pendant ce temps, le premier navire peut continuer les opérations de secours. La responsabilité repose ainsi sur la complémentarité des capitaines de navire.

Avec ce code de conduite, un bateau de secours pourrait devoir abandonner une partie des naufragés puisqu'il est plein. Il serait donc forcé de regagner la côte, avant de revenir. Le risque est alors de ne plus retrouver les naufragés restants ou de les retrouver morts. »⁴². Bien plus, « voulant fuir leurs obligations internationales, les États jouent sur les interprétations à donner au contenu des instruments internationaux et régionaux applicables. De plus, ils concluent des accords bilatéraux visant à empêcher les sauvetages, ce qui met en péril la vie de migrants en détresse. ... Souvent, les appels de détresse restent sans réponse. Il y a non seulement un refus de sauvetage ..., mais aussi, on est face à une opposition des États au débarquement... »⁴³

L'auteure rapporte que « les marins ayant secouru des bateaux de migrants en difficulté ont été condamnés pour « aide à l'immigration illégale » en Italie. ... Ainsi, ajoute-t-elle, on assiste à des navires qui refusent de secourir les bateaux chargés de migrants, et ce, pour ne pas encourir le risque d'emprisonnement. »⁴⁴. Et à l'auteure de constater l'existence d'un « détournement clair des principes internationaux par le biais des législations nationales. Si on applique les Conventions SOLAS et SAR, l'obligation de porter secours et assistance devrait primer sur toute autre considération. »⁴⁵. Un autre exemple de détournement des textes est fourni au sujet de la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés et qui pose le principe de non refoulement. En effet, pour esquiver les obligations énoncées dans cette Convention, les États membres s'opposent au débarquement et ne permettent pas au demandeur d'asile de franchir leurs frontières. Ils contournent ainsi le règlement de Dublin et s'affranchissent de l'obligation d'examiner les demandes d'asile⁴⁶.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

2.2. Sur un pont aux ânes : la Tunisie est-elle un pays d'origine sûr ? :

L'obsession pour la réadmission et le retour ne doit pas autoriser l'UE à s'affranchir des normes internationales en la matière. Elle doit se conformer aux standards internationaux en s'assurant d'abord que le pays du retour soit sûr, c.-à-d. ne présente pas le risque de violation des droits humains des retournés. Or, la Tunisie ne présente pas jusqu'à ce jour les garanties suffisantes pour être considérée comme un pays sûr. L'absence d'une législation sur le droit d'asile manque toujours et le traitement répressif des retournés ainsi que l'absence de protection des migrants présents sur le territoire tunisien en sont témoins.

2.2.1. Sur la psychologie d'un manque : l'absence d'une législation sur le droit d'asile

Depuis 2011 la Tunisie tergiverse au sujet de l'encadrement juridique de la question de l'asile. Un projet de loi sur l'asile récemment préparé est toujours dans les tiroirs de la présidence du gouvernement, lequel ne semble pas pressé pour le déposer devant l'ARP en vue de son adoption. Ceci étant précisé, **AnoirZayani**⁴⁷ (Chapitre 4) a pu travailler sur la dernière version du projet et considère qu'« Au final, ce Projet constitue de manière irréfutable une avancée puisqu'il fait sortir de la zone de "non-droit" des personnes en extrême vulnérabilité et leur confère des droits et des libertés. Plus encore, l'application de ce projet de loi constitue un défi pour les autorités. »⁴⁸. L'auteur rappelle la nécessaire mise en cohérence de tout le dispositif normatif tunisien et aux moyens matériels pour asseoir une infrastructure permettant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, sans oublier le travail pédagogique à faire auprès des agents du ministère de l'intérieur qui sont souvent peu soucieux de la protection des réfugiés⁴⁹.

Toutefois, le projet de loi ne souffre pas moins de limites susceptibles de constituer de sérieux obstacles aux travaux du conseil qui sera créé au sein de l'instance nationale pour la protection des réfugiés pour statuer sur les demandes d'asile. En effet, l'auteur note que « la délibération du Conseil ne peut être faite qu'en la présence des représentants des ministères de la justice, de la défense nationale, de l'intérieur et des affaires étrangères. Ceci

⁴⁷ AnoirZayani, La protection des réfugiés en Tunisie : Bilan provisoire d'un projet de loi perplexe, in Mohamed Limam (dir.), chapitre 4

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

dit, les décisions peuvent être prises en l'absence du représentant de la haute Instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du représentant du Croissant Rouge, mais aussi en l'absence du Président même de l'Instance ! Plus encore, le mode de délibération et de prise de décision retenu dans le Projet fait en sorte que le Conseil ne puisse que refléter les décisions gouvernementales, puisqu'on ne peut délibérer ni prendre de décision en l'absence des représentants de ces quatre ministères. ».⁵⁰

Tout de même, une garantie de type juridictionnel a été prévue pour contester la décision du Conseil puisque, « ces décisions sont passibles de recours auprès d'une chambre spécialisée en matière d'asile constituée au sein du tribunal administratif, en vertu de l'article 47 du Projet. ».⁵¹ Malgré la présence de cette soupape, l'auteur estime qu'en somme, la forte représentation gouvernementale enlève l'utilité même de la création de l'Instance ! »⁵².

2.2.2. Arrêt sur images : le cas des réfugiées syriennes en Tunisie :

Le cas des réfugiées syriennes est un autre argument empêchant de classer la Tunisie en tant que pays sûr. **Hajer Araissia**⁵³ (chapitre 5) nous fait découvrir les conditions précaires et draconiennes dans lesquelles vivent les réfugiées syriennes en Tunisie. L'auteure souligne d'emblée que « le statut juridique des réfugiés en Tunisie n'est pas encore défini. Ce vide juridique qui persiste jusqu'à présent, accentue les difficultés d'accès aux droits économiques et sociaux pour les réfugiés et les demandeurs d'asile qui y sont présents et qui sont estimés, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), à plus de 1000 personnes dont plus de 70 % sont des ressortissants syriens. »⁵⁴. L'auteure précise que « la catégorie la plus vulnérable parmi les réfugiés syriens est celle des femmes venues seules ou avec leurs mères et celle des femmes avec des enfants en bas âge ou en âge de scolarisation (familles monoparentales). »⁵⁵

Les témoignages recueillis dans le cadre des focus groupes organisés par l'auteure avec des réfugiées syriennes décrivent une série d'atteintes graves contre leur dignité

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Hajer Araissia, Les réfugiées syriennes en Tunisie : Difficultés d'accès aux droits économiques et sociaux, in Mohamed Limam (dir), op.cit.

⁵⁴ Ibid, p.1.

⁵⁵ Ibid.

humaine et qui concernent tour à tour les difficultés relatives à l'accès au logement, au marché du travail, à la scolarisation des enfants, aux soins de santé, sans oublier les abus sexuels, les tracasseries administratives et le mauvais traitement de la police. Les conséquences psychologiques sont terribles et qui plus est viennent s'ajouter aux troubles psychologiques causés par l'éloignement, la séparation des familles et l'avenir incertain notamment pour les enfants.

Dans cet ordre d'idée, la Tunisie est appelée à revoir sa politique migratoire qui doit viser « l'amélioration de la gouvernance de ses migrations dans le but de lutter contre l'injustice et les inégalités socioéconomiques et de garantir les droits fondamentaux des émigrants, des immigrants et des réfugiés et demandeurs d'asile. »⁵⁶.

Pourtant, tous les griefs relevés ci-haut et les insuffisances du cadre législatif tunisien n'ont pas empêché la chambre basse du parlement Allemand de classer la Tunisie, ainsi que le Maroc et l'Algérie comme pays d'origine sûrs. Ce vote, intervenu le 18 janvier 2019, doit par contre être validé par le vote de la chambre haute. Les critiques ont tout de suite déploré ce vote, et à Robert Habeck, l'un des leaders du parti écologique de souligner que les pays du Maghreb accusent des défaillances multiples dont la persistance de la torture et la persécution contre les journalistes, la communauté LGBT et les femmes⁵⁷.

3. Une politique dénoncée :

Cette façon de « penser la coopération depuis Lampedusa » et de faire « imposer » les priorités de l'UE en matière de réadmission et de gestion des frontières a été largement critiquée et stigmatisée. Les commentateurs et les acteurs de la société civile sont presque unanimes sur le fait que le partenariat conclu avec la Tunisie est comme celui avec le Maroc est plutôt un « marché des dupes »⁵⁸. Un responsable d'une agence intergouvernementale qui travaille en étroite collaboration avec la Commission sur la mise en œuvre de la politique migratoire de l'UE nous a déclaré qu'ils ont fait part de leur désaccord par rapport à l'approche de l'UE vis-à-vis de la Tunisie en notant que le moment n'était pas opportun pour

⁵⁶ Ibid., p. 13

⁵⁷ The Local, Bundestag declares Georgia, Tunisia, Algeria and Morocco 'safe countries of origin, 18 janvier 2019. Online: <https://www.thelocal.de/20190118/bundestag-votes-overwhelmingly-to-declare-georgia-tunisia-algeria-and-morocco-safe-countries-of-origin>

⁵⁸ Accords sur la mobilité : quand l'Europe joue les «Ponce Pilate» Publié le jeudi 13 juin 2013 11:13 <http://fr.lakome.com/index.php/chroniques/938-accords-sur-la-mobilite-quand-l-europe-joue-les-ponce-pilate>

négocier un accord sur la réadmission alors que cela ne constitue pas une priorité pour la Tunisie post 2011.⁵⁹

Dans ce contexte, le secrétaire d'État pour l'immigration et des Tunisiens à l'étranger a déploré ouvertement dans une intervention lors d'un colloque organisé à Tunis : « qu'il y a encore cette approche sécuritaire »⁶⁰ dans le partenariat proposé par l'UE.

Avant lui, le ministre marocain des affaires étrangères Saâdeddine El Othmani a déclaré sans ambages devant le Parlement marocain que le Maroc refuse de jouer le rôle du gendarme de l'UE.⁶¹

le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants, François Crépeau, lors de sa visite en Tunisie, du 3 au 8 juin 2012, a appelé l'Union européenne « à aller au-delà des questions de sécurité et de son discours de contrôle des frontières et de développer le partenariat sur les migrations et la mobilité, actuellement en négociation avec la Tunisie, en se concentrant davantage sur le respect, la protection et la promotion des droits de l'Homme des migrants»⁶².

Dans une déclaration conjointe plusieurs ONG locales et internationales n'ont pas ménagé l'UE : « En fait, la mobilité ne représente qu'une partie accessoire de cet accord qui met l'accent sur une approche sécuritaire et la collaboration de la Tunisie avec l'agence FRONTEX dans le contrôle des frontières et la migration clandestine sans aucune considération des causes de ces flux, ni des droits des migrants. »⁶³ Il demande à l'UE « L'arrêt de sa politique d'externalisation des frontières et une réforme de son approche sécuritaire de gestion des flux migratoires. »⁶⁴.

Il semble que l'UE et ses états membres restent hermétique par rapport à ces doléances et revendications. En témoigne le lancement de l'opération Thémis au large de la Méditerranée. Pour le directeur de Frontex Fabrice Leggeri, « nous devons être mieux

⁵⁹ Entretien conduit a Bruxelles le 19 mars 2013.

⁶⁰ Colloque « conditions des migrants tunisiens : droits, aspirations et développement », mercredi 29 mai 2013. Tunis.

⁶¹<http://www.lavieeco.com/news/politique/le-maroc-gendarme-de-l-europe-a-quel-prix--22961.html>

⁶² "In the context of the migration and mobility partnership currently being negotiated, adopt a more nuanced approach to migration policy with Tunisia that moves beyond security and border-control discourse and develops a real partnership that focuses on the respect, protection and promotion of the human rights of migrants; in particular, support the development by Tunisian authorities of alternatives to the detention of migrants, in order to ensure that detention is considered only as a measure of last resort", Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, François Crépeau, A/HRC/23/46/Add.1, 03 Mai 2013, P.21.

⁶³ Communiqué de presse conjoint Partenariats pour la mobilité UE-Tunisie Mobilité réduite et sans droits ? p.2. Online : <http://www.euromedrights.org/fra/2012/12/05/partenariats-pour-la-mobilite-ue-tunisie-mobilite-reduite-et-sans-droits/>

⁶⁴ Idem, p.3

équipés pour empêcher que des groupes criminels tentent d'entrer dans l'UE sans être détectés. C'est crucial pour la sécurité intérieure de l'Union européenne »⁶⁵. L'opération Thémis visera donc « à mieux refléter l'évolution des modèles de migration, ainsi que la criminalité transfrontalière. ».

Certains déplorent le fait que cette opération est déployée sans contrôle démocratique, il lui manque principalement la publication de ses références légales. Il semble, en effet, qu'« aucune autorité politique compétente au niveau de l'Union européenne — le conseil des ministres par exemple — n'a approuvé une telle opération. Aucune décision cadre n'en a fixé l'objectif, les moyens, les limites, voire la zone d'opération. Aucune décision n'a été publiée au journal officiel ou sur un autre support. Aucune information n'a été donnée sur le coût de cette opération, ni sa durée. Aucun procès-verbal n'a été constaté et est accessible publiquement. Aucune information au parlement européen n'a été effectuée officiellement. Aucune traduction même dans les principales langues concernées par cette opération n'a été publiée. »⁶⁶.

Naima Feki⁶⁷, (Chapitre 6) ne manque pas de rappeler les effets contreproductifs d'une telle approche ainsi que l'écart entre les dispositions du protocole international pour la lutte contre le trafic des personnes et son application par les États parties⁶⁸. Elle remarque qu'au lieu d'observer les dispositions relatives à la protection de la dignité humaine et au devoir d'assistance, la réalité dans la Méditerranée nous sert une toute autre image faite d'interception et refoulement musclés, obstruction des opérations de sauvetage en mer et donc non-assistance à personne en danger⁶⁹. L'auteur pointe du doigt l'inefficacité de cette approche sécuritaire et met en cause l'absence de perspectives pour les jeunes, ce qui les rend une proie vulnérable des trafiquants. Se basant sur une étude du FTDES sur l'immigration non autorisée publié en 2017, l'auteur insiste sur le fait que parmi les indicateurs sur les velléités d'émigrer est l'interruption scolaire qui touche quelques 100

⁶⁵ Cité in, Nicolas Gros-Verheyde, Opération Thémis. L'agence Frontex agit-elle sans contrôle démocratique ? *Bruxelles2.eu*, 2 février 2018. Online:<https://www.bruxelles2.eu/2018/02/01/lagence-frontex-est-elle-democratique/>

⁶⁶ Nicolas Gros-Verheyde, *ibid.*.

⁶⁷ Naima Fekih, la lutte contre le trafic des migrants et le droit légitime de vivre dans son pays d'origine : le protocole pour la lutte contre le trafic des migrants entre réalité et espoir, in Mohamed Limam (dir.), *op.cit.*, Chapitre 6. (en Arabe)

⁶⁸ نعيمة الفقيه، مكافحة تهريب المهاجرين وحق البقاء المشروع في بلد المنشأ: بروتوكول مكافحة تهريب المهاجرين بين الواقع والمأمول، ص5.

⁶⁹ *Ibid.*

mille personnes, parmi elles 65% ont exprimé leur désir de partir. Le pourcentage des jeunes prêts à partir clandestinement a augmenté de 16%. Par ailleurs, 9.2% des interviewés ont admis leur implication dans les réseaux de l'émigration non-autorisée, alors que 15% ont confirmé qu'ils sont en train de contacter les réseaux du trafic des migrants⁷⁰. Ils bravent ainsi faisant le dispositif juridique tunisien et une jurisprudence réputée sévère en la matière.

4. Quand la justice s'en mêle :

La justice nationale et la justice internationale ont été sollicitée dans des affaires relatives à la question migratoire. La jurisprudence produite reste marquée par une certaine instabilité, surtout celle tunisienne. **RabehKhraifi**⁷¹(chapitre 7) dresse un bilan (non exhaustif faute d'accès à tous les jugements) de la jurisprudence tunisienne en matière migratoire. Il en ressort une tendance rigide de la part des juges tunisiens qui va dans le même sens que la législation liberticide et non conforme aux standards internationaux. La jurisprudence tunisienne se fait un peu le relais de la politique migratoire européenne sur le territoire tunisien. L'auteur tance que « la multiplicité des lacunes relatives au texte organisant l'entrée et la sortie du territoire tunisien peut être imputée à sa formulation vague et générale qui donne un pouvoir discrétionnaire aux contours flous aux mains du juge pénal. Ce pouvoir discrétionnaire conduit à des verdicts différents et contradictoires, contribuant ainsi à perpétuer l'instabilité de la jurisprudence en la matière et la violation des droits des migrants. »⁷². D'autre part, l'auteur note l'absence dans la jurisprudence tunisienne de toute référence aux textes internationaux portant sur les droits humains, en ce comprend ceux des migrants et des réfugiés. Il s'ensuit, selon lui, une atteinte manifeste aux droits des migrants⁷³. Il ajoute qu'il aurait été plus judicieux pour le juge tunisien de s'inspirer de ses paires de la CEDH, qui même en l'absence de références expresses dans la Convention européenne des droits de l'Homme aux droits des migrants, ont su s'adapter et ont fini par condamner à plusieurs reprises les décisions et mesures prises par les États membres de l'UE.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ RabehKhraifi, l'immigration non-autorisée dans la jurisprudence pénale tunisienne, in Mohamed Limam (dir), op.cit., Chapitre 7. (en Arabe)

⁷² رابح الخرايفي، الهجرة غير النظامية في فقه القضاء الجزائري التونسي،

⁷³ Ibid.

Il est en effet fort instructif l'effort des juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la Cour) en la matière. Pour s'en rendre compte, **MoezCharfeddine**⁷⁴ (chapitre 8) est revenu sur la jurisprudence de la Cour pour constater sa contribution à la consécration des droits des migrants. L'auteur juge qu'au « cours des dernières années, la Cour de Strasbourg a rendu un certain nombre d'arrêts très pertinents quant à la situation et aux droits de migrants dans les pays européens, les défaillances de la politique d'asile et d'immigration, les conditions d'accueil et de détention... etc. La Cour est désormais considérée comme « la référence » au niveau de la protection des droits des migrants en développant une jurisprudence progressiste, autonome et dynamique »⁷⁵.

Il est à noter avec l'auteur que la Cour a développé, voire adapté un certain nombre de règles de procédures consacrant le respect des droits des migrants. Il en est ainsi de l'usage des mesures provisoires qui « sont considérées comme « un refuge des migrants », qui les protèges et garantit leurs droits »⁷⁶ ou de l'interprétation dynamique enclenchée par la Cour et qui lui permet de s'adapter « selon les conditions et l'actualité, afin de maintenir sa vocation principale de « sauvegarde et de développement des droits de l'homme ». La Cour a dû contourner l'obstacle du silence de la Convention concernant la politique migratoire, à sa manière, afin de pouvoir déployer sa jurisprudence. »⁷⁷. Il en va également de la protection par ricochet. L'auteur précise que c'est une « innovation jurisprudentielle de la Cour. Elle consiste à créer de nouveaux droits qui sont liés aux droits énumérés dans la Convention. »⁷⁸. Ainsi cette manière de faire « a permis à la CEDH de développer sa jurisprudence de façon à reconnaître le statut requis pour les victimes directes et les victimes indirectes ». Aussi, le juge européen a-t-il dispensé les migrants de l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans certains cas surtout lorsque la durée de la procédure est excessive, ou bien lorsque les juridictions internes se réfèrent au motif de préservation de l'ordre public. »⁷⁹.

Quant au fond, la Cour a fait en sorte d'optimiser la protection substantielle des droits des migrants. « Compte tenu de l'importance des droits de l'homme et de leur nature

⁷⁴MoezCharfeddine, La Cour Européenne des Droits de l'Homme et les Droits des Migrants, in Mohamed Limam (dir.), op.cit., Chapitre 8.

⁷⁵Ibid.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

même, le principe consacré est celui de leur indivisibilité. Les droits ayant une importance particulière dans la jurisprudence de la Cour concernant le contentieux migratoire regroupent le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumain ou dégradants, et le droit au respect de la vie privée et familiale. »⁸⁰. Les droits économiques et sociaux occupent aussi une place importante dans la jurisprudence de la Cour comme le montre l'auteur en évoquant le droit au logement, le droit aux soins de santé, le droit à l'éducation, ainsi que le droit à un travail décent et ce en interdisant le travail forcé⁸¹. Pour la Cour, « le fait qu'un migrant n'a pas été autorisé à entrer ou à séjourner dans un pays ne le prive pas de ses droits fondamentaux ». ⁸²

Il est à regretter que la jurisprudence tunisienne, du moins celle publiée et disponible, n'a pas fait l'effort d'interpréter les textes dans un sens consacrant les droits des migrants et qui soit conforme non seulement au droit international qui prime les lois nationales mais aussi à la constitution.

La tendance récente de la jurisprudence comparée nous offre quelques timides occasions d'espérer. Se basant sur la constitution de la République française, la cour de cassation française a introduit une notion nouvelle qui est le devoir d'hospitalité.

Bibliographie :

Accords sur la mobilité : quand l'Europe joue les « Ponce Pilate », Publié le jeudi 13 juin 2013 11:13. Online: <http://fr.lakome.com/index.php/chroniques/938-accords-sur-la-mobilite-quand-l-europe-joue-les-ponce-pilate>

Colloque « conditions des migrants tunisiens : droits, aspirations et développement », mercredi 29 mai 2013. Tunis. (non publié).

Commission européenne, Report from the Commission to the European Parliament, the European Council and the Council, Fourth Progress Report on the Partnership Framework with third countries under the European Agenda on Migration, Strasbourg, 13.6.2017 COM (2017) 350 final, p. 11. Online: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10408-2017-INIT/en/pdf>

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, l'approche globale de la question des migrations un an après : vers une politique globale européenne en matière de migrations, Bruxelles, 30.11.2006, COM (2006) 735.

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions : « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », Bruxelles, 24.5.2011, COM (2011)292/3.

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Approche globale de la question des migrations et de la mobilité, Bruxelles, 18.11.2011, COM (2011) 743 final.

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, Bruxelles, 16.5.2007, COM (2007) 248 final.

Commission européenne, Déclaration conjointe pour le Partenariat de Mobilité entre la Tunisie, l'Union Européenne et ses États membres participants, Bruxelles, mars 2014.
Online : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/international-affairs/general/docs/declaration_conjointe_tunisia_eu_mobility_fr.pdf.

Commission européenne, L'UE et le Maroc signent un partenariat pour gérer la migration et la mobilité, Commission européenne, IP/13/513 - 07/06/2013.

Commission européenne, REPORT FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE EUROPEAN COUNCIL AND THE COUNCIL, Progress report on the European Agenda on Migration, Brussels, 15.11.2017, COM (2017) 669 final.

Communication Conjointe au Conseil Européen, au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions : Un Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le Sud de la Méditerranée, Bruxelles, 8.3.2011, COM (2011) 200 final.

Communiqué de presse conjoint Partenariats pour la mobilité UE-Tunisie Mobilité réduite et sans droits ? p.2. Online : <http://www.euromedrights.org/fra/2012/12/05/partenariats-pour-la-mobilite-ue-tunisie-mobilite-reduite-et-sans-droits/>

<http://www.lavieeco.com/news/politique/le-maroc-gendarme-de-l-europe-a-quel-prix--22961.html>

Julie Chaudier, Bientôt l'expulsion des migrants subsahariens irréguliers de l'UE vers le Maroc ? *Yabiladi.com*, 07.06.2013.

Online : <https://www.yabiladi.com/articles/details/17816/bientot-l-expulsion-migrants-subsahariens-irreguliers.html>

Nicolas Gros-Verheyde, Opération Thémis. L'agence Frontex agit-elle sans contrôle démocratique ? *Bruxelles2.eu*, 2 février 2018. Online : <https://www.bruxelles2.eu/2018/02/01/lagence-frontex-est-elle-democratique/>

Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, François Crépeau, A/HRC/23/46/Add.1, 03 Mai 2013.

The Local, Bundestag declares Georgia, Tunisia, Algeria and Morocco 'safe countries of origin, 18 janvier 2019. Online: <https://www.thelocal.de/20190118/bundestag-votes-overwhelmingly-to-declare-georgia-tunisia-algeria-and-morocco-safe-countries-of-origin>